

par les derniers paquets de correspondance qui me sont parvenus de Tahiti, que la partie de cette correspondance qui est relative au service administratif n'est pas toujours préparée par les soins de M. l'Ordonnateur.

Sans doute, le Gouverneur et, en son absence, le Commandant particulier, ont toujours le droit de préparer eux-mêmes la correspondance destinée au Ministre; mais il est évident qu'étendre ce droit à des détails de service qu'ils ne peuvent suivre immédiatement par eux-mêmes, et surtout en faire une règle ordinaire pour leur correspondance, c'est priver celle-ci d'un caractère de spécialité et de précision qui est essentiel dans les affaires.

Il doit, au contraire, être de règle que cette correspondance soit préparée dans les bureaux de l'Administration, sauf au Commandant à n'accepter que ce qu'il est disposé à signer, à indiquer les changements qu'il jugerait à propos d'exiger et, en définitive, à traiter directement par lettres portant alors l'indication : *Cabinet du Gouverneur* ou *du Commandant particulier*, les affaires qu'il croirait exceptionnellement ne pouvoir être préparées convenablement que par lui. En pareil cas, il est à propos que M. l'Ordonnateur, sauf des cas qu'il est inutile de prévoir, puisse conserver la tradition de cette même correspondance, qui doit être centralisée autant que possible à son secrétariat. Les lettres préparées par lui doivent porter en marge l'indication : *Administration de l'Ordonnateur*.

Veuillez avoir égard à cette recommandation pour l'avenir.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

P. S. — Ce qui suggère cette observation, c'est que votre correspondance, en supposant qu'elle émane de l'Ordonnateur, ne porte pas en général le timbre de ce fonctionnaire.

N° 102. — *CIRCULAIRE ministérielle du 9 novembre 1857* (Direction des colonies, bureau des Finances et approvisionnements) *sur le mode à suivre pour constater la remise et l'envoi des pièces de la comptabilité des trésoriers.*

Paris, le 9 novembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — M. le Ministre des finances et moi avons eu plus d'une fois l'occasion de signaler les retards regrettables qu'éprouve l'envoi des pièces et documents de comptabilité